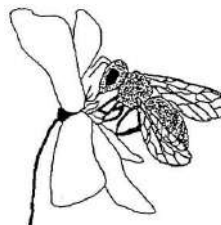




GDSA 30
Section Apicole



RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION SANITAIRE APICOLE DU GDS 30

Le présent règlement intérieur décrit le fonctionnement interne de la Section Sanitaire Apicole du Groupement de Défense Sanitaire du Gard (GDS 30) et ses interactions avec celui-ci.

Il a été validé par le Conseil d'Administration du GDS 30 en date du 16/12/2021 puis adopté lors du Conseil de Section en date du 29 Novembre 2022.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

En référence aux articles, 4 et 5 de ses Statuts, 2 et 3 de son Règlement Intérieur, il est formé au sein du Groupement multi-espèces de Défense Sanitaire du Gard une Section Spécialisée destinée à assumer les missions du GDS 30 dans la filière Apicole.

Elle prend le nom de Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Gard, ci-après nommée « Section Apicole », siglée GDSA 30.

Sa durée est illimitée et son siège est celui du GDS 30.

ARTICLE 2 – OBJET et MISSIONS

La Section Apicole a les mêmes objets que ceux du GDS 30 (article 3 de ses Statuts) mais elle les limite à l'espèce apicole.

Elle s'oblige aux déclarations déontologiques indiquées dans les statuts du GDS 30.

Elle peut adhérer à toute Fédération Régionale ou Nationale ayant existence légale et poursuivant les mêmes buts que les siens (article 6 des Statuts du GDS).

La Section Apicole a pour missions de mettre en œuvre la protection de l'Abeille, l'amélioration de l'état sanitaire des colonies et de l'hygiène des produits de la ruche. Elle accompagne aussi l'Information et la Formation des détenteurs de ruches du département, ainsi que des acteurs de la filière sanitaire apicole, notamment des Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA).

La Section Apicole élabore notamment un Plan Sanitaire d'Élevage. Elle assure, sous la direction de son Vétérinaire Conseil, sa divulgation, sa gestion et le contrôle de sa bonne exécution.

La Section gère ses financements et veille au respect de l'équilibre budgétaire.

Toutes les missions de la Section Apicole sont menées en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration du GDS 30.

ARTICLE 3 - MEMBRES

La Section Apicole est composée de :

- Membres actifs : Tout apiculteur domicilié dans le Département du Gard et (ou) qui déclare réglementairement ses ruches dans le département.
- Membres de droit : Le Président du GDS 30, les représentants de la Direction de la Protection des Populations et du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.
- Membres d'honneur et consultatifs, sans voix délibérative, qui sont cooptés par le Conseil de Section.

La pérennité de l'adhésion d'un membre est liée au respect de ses engagements, énumérés à l'article 4 de ce présent règlement, ainsi qu'à l'acquittement des cotisations et facturations légalement émises par la Section Apicole ou le GDS 30.

Tout nouveau membre de la Section Apicole reçoit une copie des Statuts du GDS 30 et du présent Règlement Intérieur.

Tout membre, en adhérant, accepte que le GDS 30 et la Section Apicole mémorisent ses données personnelles collectées, et il dispose en outre d'un droit de rectification. Le GDS 30 et sa Section Apicole, afin d'en protéger la confidentialité, s'engagent à sécuriser, à ne pas divulguer, à ne pas transmettre ni partager avec d'autres entités quelles qu'elles soient, les données personnelles, conformément au Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

La liste des membres adhérents à la Section Apicole est transmise au GDS 30.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES de la SECTION APICOLE

Tout membre, en adhérant s'engage :

- à déclarer annuellement à la DGAL et à la Section toutes les ruches qu'il possède et leurs emplacements.
- à adhérer pleinement au Plan Sanitaire d'Elevage, élaboré pour l'année, mais susceptible d'évoluer suivant les impératifs de la Prophylaxie ; Il en prend connaissance annuellement ; Il est tenu d'en accepter les règles provisoires ou permanentes, et donc à exécuter dans ses ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites, et plus largement à mettre en œuvre les bonnes pratiques apicoles.
- à déclarer à la DDPP ou au Vétérinaire Conseil, au Président de la Section Apicole ou aux Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA) toutes suspicions, suivant les mesures prévues dans la Loi Santé Animale.
- à faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que la DDPP, le Vétérinaire Conseil ou les TSA, jugent utiles d'effectuer dans leurs ruchers.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration du GDS 30 sur proposition motivée du Conseil de la Section Apicole :

- pour non-respect des Statuts du GDS 30 ou du Règlement Intérieur de la Section Apicole.
- pour refus de se soumettre aux obligations provisoires ou permanentes de la Prophylaxie selon les règles fixées par les autorités administratives.
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du GDS 30.

Un membre est tenu de ne rien faire sciemment qui puisse nuire au GDS 30 ni à l'un quelconque de ses membres, soit moralement soit matériellement.

Tout évènement entachant l'honorabilité d'un membre ne saurait entraîner la responsabilité du Groupement.

ARTICLE 6 – RELATION AVEC LE GDS 30

La Section Apicole est autonome mais fait partie intégrante du GDS 30.

Toute action sanitaire apicole du GDS 30 doit être issue de la Section Apicole, et la Section Apicole est informée de toutes actions en lien avec la santé de l'abeille qui pourraient être mise en œuvre par les autres sections du GDS 30.

Le budget prévisionnel, le programme d'action et les bilans technique et financier de la Section Apicole sont validés par le Conseil d'Administration du GDS 30.

Les actions de la Section Apicole sont présentées lors de l'Assemblée Générale du GDS 30.

Le Président du GDS 30 siège au Conseil de la Section Apicole avec voix délibérative. La Direction du GDS 30 qui peut le représenter, est aussi conviée aux travaux du Conseil de la Section Apicole.

Toute modification du présent Règlement Intérieur doit être approuvée par la Section Apicole et le Conseil d'Administration du GDS 30.

ARTICLE 7 - REPRESENTATION DES APICULTEURS

Les apiculteurs, adhérents de la Section Sanitaire Apicole, sont représentés au sein du GDS 30 par leur Président de Section et deux autres membres délégués, issus du Conseil de la Section Apicole.

La Section dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration du GDS 30.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

Les membres de la Section Apicole se réunissent annuellement en Assemblée de Section (AS).

La Section Apicole est administrée par un Conseil de Section (CS), constitué lors de l'AS annuelle.

L'AS est convoquée dans les six premiers mois de l'année ; Elle entend et approuve les rapports et le compte rendu financier annuel du Conseil de Section. Elle procède à l'élection, à la majorité simple, des membres du CS sur les mandats arrivés à échéance.

L'AS approuve le Règlement Intérieur de la Section Apicole proposé par le CS.

L'AS peut être convoquée chaque fois que le CS le juge nécessaire, ou lorsque le quart des membres le demande. Les convocations peuvent être faites par lettre papier ou électronique, ou par annonce dans la presse. Elles doivent être faites quinze jours à l'avance et comporter un Ordre du Jour.

En séance, il n'est discuté que des questions figurant à l'Ordre du Jour, sauf exception admise par l'AS.

L'AS délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité la voix du Président de la Section Apicole est prépondérante.

Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter.

Le droit de vote est réservé aux seuls membres actifs et « de droit » à raison d'une voix par membre présent ou représenté. Chaque membre ne pourra disposer que de deux pouvoirs.

Le Conseil de Section est composé de douze membres administrateurs, issus, autant qu'il est possible de le faire, d'une catégorie différente d'apiculteurs (professionnel, pluriactif ou de loisir). Les fonctions d'administrateur de section sont accessibles à tout membre actif de la Section Apicole après un stage d'adhésion d'au moins un an. Le mandat est de trois ans ; Ces administrateurs sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles.

Le CS nomme chaque année en son sein, à la première réunion qui suit l'AS, les trois représentants de la Section Apicole, et leurs suppléants, pour siéger au CA du GDS, ainsi qu'un Bureau de Section chargé de la gestion de la Section Apicole.

Il est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint, élus pour une durée d'un an. Ces fonctions peuvent être reconduites.

Le CS se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou du Vice-Président, ou à la demande de la moitié des autres membres. Les convocations doivent être adressées au moins dix jours francs avant la date de la réunion ; Sont invités les membres de droit et consultatifs.

Le CS délibère valablement s'il réunit au moins le tiers de ses membres, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le CS a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la Section Apicole sans autres limitations que celles prévues par les Statuts du GDS 30 et par la réglementation sanitaire.

Le CS est habilité à inviter à participer à ses travaux à titre consultatif toute personne (morale ou physique) dont les compétences ou l'expérience peuvent l'éclairer. Il peut, pour une action particulière, créer une commission de travail animée par un « Chargé de mission » pour conduire un projet sur une durée déterminée.

Chaque réunion du CS donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Section.

En cas de décès, de démission, ou après trois absences consécutives aux réunions d'un Administrateur, le CS pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine AS. Tout membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Les fonctions d'Administrateur de section sont bénévoles, cependant les frais occasionnés par l'exercice du mandat peuvent être indemnisés.

ARTICLE 9 - RESSOURCES et PATRIMOINE

Les ressources de la Section Apicole se composent : des cotisations de ses adhérents, des prestations qu'elle réalise ou fait réaliser, des subventions qui peuvent lui être accordées, des dons et legs qui peuvent lui être faits, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, des versements effectués par ses membres en vue de rembourser les frais engagés pour leur compte, des rétributions pour services rendus, des matériels et approvisionnements de toute nature, lui appartenant et, d'une façon générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

Un listage exhaustif des biens de la Section Apicole est tenu à jour par le Conseil de Section.

ARTICLE 10 - COTISATION

Le CS fixe le montant annuel de la cotisation ; cette cotisation, acquittée par tous les membres actifs, se compose d'une part fixe, et d'une autre part, représentant l'adhésion au Programme Sanitaire d'Elevage (PSE), calculée proportionnellement au nombre de ruches déclarées.

Le montant des cotisations doit être approuvé par l'Assemblée de Section et présenté pour validation au GDS 30.

Règlement Intérieur adopté par le Conseil de la Section Apicole le 29 Novembre 2022 et le Conseil d'Administration du GDS30 le 16/12/2021

Le Président du GDS 30
GROUPEMENT DE DEFENSE
GRAVILLAN DE GARD

4A Chemin des Caves
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
Tél. 04 66 54 31 17
Fax 04 66 30 74 50

Le Président de la Section Apicole (GDSA 30)